

La confiance
ça se mérite

Amundi

ASSET MANAGEMENT



Le projet de loi #PACTE

JUIN 2018

Épargne
Salariale
& Retraite



Le projet de loi #PACTE



Plan d'Action pour la Croissance
et la Transformation des Entreprises



Les ambitions du projet PACTE, c'est assurer que tous les salariés aient leur part dans la réussite des entreprises pour bénéficier des fruits de la croissance et des résultats des efforts qui leur sont demandés pour s'adapter.

Le plan d'action portera ainsi une nouvelle ambition pour promouvoir l'intéressement et la participation des salariés au sein de l'entreprise et encourager l'actionnariat salarié.

Et c'est aussi mieux se préparer à la retraite et mieux financer l'économie.



Bruno Le Maire

Ministre de l'Économie et des Finances

Le projet de loi #PACTE

Les 3 grandes ambitions

- La réforme de l'Épargne Retraite

Simplifier et homogénéiser les produits d'Épargne Retraite existants, tout en finançant l'économie et en offrant de meilleures perspectives de rendement aux épargnants dans un cadre concurrentiel. L'objectif est de passer de 200 milliards d'euros à 300 milliards d'euros d'ici 2022.

- L'Épargne Salariale pour toutes les PME/TPE¹

Créer les conditions optimales d'une meilleure diffusion des dispositifs d'Épargne Salariale dans toutes les entreprises françaises y compris les plus petites, avec une mesure emblématique d'allègement du forfait social.

- Le développement de l'Actionnariat Salaré

Stimuler l'Actionnariat Salaré aussi bien dans les entreprises privées que publiques.

Le calendrier

- Élaboré selon la méthode de la co-construction avec tous les acteurs concernés (AFG, FFA, COPIESAS, AFER, CSCA...), ce plan permet de rédiger un projet de loi présenté le 18 juin 2018 en Conseil des ministres.
- La Commission spéciale PACTE examinera ensuite le projet de loi fin août / début septembre.
- Suivront les débats, les amendements, les navettes entre les deux chambres, Sénat et Assemblée Nationale, à partir de fin septembre 2018.
- Une partie de la Loi PACTE passera par Ordonnances (au plus tard le 01/01/2020).
- Suivront les décrets d'application pour la mise en conformité du COMOFI², du Code du travail, du Code des assurances et du CGI²...
- La fiscalité sera précisée dans le PLF/PLFSS³ 2019 voté fin 2018 pour les points fiscaux concernant la réforme de l'Épargne Retraite notamment.

1. TPE : Très Petite Entreprise
PME : Petite et Moyenne Entreprise. ETI : Entreprise de Taille Intermédiaire

2. COMOFI : Code Monétaire et Financier / CGI : Code Général des Impôts

3. PLF : Projet de Loi de Finances. PLFSS : Projet de Loi de Finances de la Sécurité Sociale.



La réforme de l'Épargne Retraite



« La réforme doit redonner toute son attractivité aux produits d'Épargne Retraite dont l'encours est aujourd'hui insuffisant. »



Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, le 28 mars 2018

L'objectif de la réforme

Redessiner les contours de l'Épargne Retraite pour lui redonner de l'attractivité dans un contexte de mobilité et de carrières non linéaires tout en finançant l'économie.

NOUVEAU

Création d'un Plan Épargne Retraite regroupant les produits d'Épargne Retraite suivants : PERCO, PERP, MADELIN, PERE³. Il suivra les épargnants tout au long de leur parcours professionnel en cas de changement d'employeur ou de métier.

Les 3 axes majeurs de la réforme de l'Épargne Retraite

Offrir de meilleures perspectives de rendement : généralisation de la gestion pilotée⁴ qui devient l'option par défaut sans choix émis par l'épargnant.

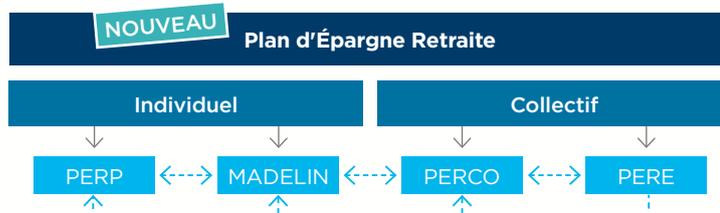
Améliorer l'attractivité dans un contexte de mobilité des salariés :

- Simplification et transfert possible des produits d'Épargne Retraite entre eux
- Homogénéisation des produits pour une meilleure compréhension

Généraliser les règles de sortie du PERCO aux autres produits de l'Épargne Retraite :

- Sortie possible en capital⁵ ou rente au choix des épargnants
- Sortie anticipée pour l'achat de la résidence principale

Le futur Plan d'Épargne Retraite (PER)



L'enjeu majeur de la loi PACTE réside dans le transfert (<-->) des produits d'Épargne Retraite existants entre eux.

Chaque produit d'Épargne Retraite disposera de trois compartiments : Versements Volontaires, Épargne Salariale (intéressement, participation et abondement) et Cotisations Obligatoires (employeurs et salariés) permettant la transférabilité.

Les caractéristiques communes

1. Sortie à la retraite en capital⁵ ou en rente

- Le Plan d'Épargne Retraite offre une totale liberté de sortie à la retraite : capital⁵ ou rente
- La fiscalisation de la rente sera plus incitative
- La rente doit proposer une option de réversion⁶
- La possibilité d'opter, dès le 1^{er} versement, pour une option de rente irrévocable

2. Cas de sortie par anticipation

- Achat de la résidence principale⁵
- Décès du titulaire
- Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS

- Invalidité du titulaire, de ses enfants ou du conjoint
- Surendettement du titulaire
- Expiration des droits à l'assurance chômage
- Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire)

3. Transfert entre produits d'Épargne Retraite

- À tout moment, à la demande de l'épargnant (sauf pour le PERE, uniquement au départ à la retraite)
- Sans frais après 5 ans

3. PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif / PERP : Plan d'Épargne Retraite Populaire / MADELIN : plan d'Épargne Retraite pour les Travailleurs Non Salariés (TNS) / PERE (Article 83 catégoriel) : Plan d'Épargne Retraite Entreprises.

4. La gestion pilotée est une stratégie d'investissement qui tient compte de l'horizon de placement de l'épargnant. Lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est majoritairement investie en actions, puis progressivement, lorsque l'on se rapproche de l'âge de la retraite, l'épargne est investie dans des supports moins risqués.

5. Sauf pour le cas particulier des cotisations obligatoires employeurs et salariés du PERE où la sortie en rente est obligatoire et le cas de sortie achat de la résidence principale non autorisé.

6. Réversion : Attribution au conjoint d'un assuré décédé d'une partie de la rente/pension retraite.

Quels versements ? Quelle fiscalité ?

Une fiscalité uniformisée qui doit redonner toute son attractivité aux produits d'Épargne Retraite existants.

Type de versement	Versements volontaires	Épargne salariale : participation, intéressement, abondement	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)**
Fiscalité à l'entrée	NOUVEAU Déductible de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur
Sortie	Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Rente viagère
Fiscalité à la sortie	Soumis à l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 %	Prélèvements sociaux* Régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO)	Soumis à l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 %

*dont la CSG/CRDS au taux en vigueur.

**Pour le PERE (ex : Article 83)

Autres nouveautés

1. Forfait social allégé

Généralisation du **PERCO+** : forfait social allégé à 16 % lorsque le Plan d'Épargne Retraite prévoit une gestion pilotée par défaut investie au moins à 10 % en titres PEA/PME (au lieu des 7 % actuellement).

2. Gestion pilotée par défaut

La généralisation de la gestion pilotée (déjà existante dans le PERCO) permettra d'orienter l'épargne vers l'économie productive et d'offrir de meilleurs rendements aux futurs retraités.



L'analyse de Xavier Collot

Directeur Épargne Salariale et Retraite Amundi



« Cette réforme de l'Épargne Retraite engagée par le gouvernement avec la création du Plan d'Épargne Retraite Individuel et Collectif offre une nouvelle perspective à l'ensemble des Français pour se constituer, sur le long terme, un capital pour la retraite.

La liberté de sortie (capital versus rente) est une vraie nouveauté qui répondra au besoin des épargnants. En effet, selon une enquête réalisée par Amundi Épargne Salariale et Retraite auprès des épargnants début 2018⁷, la sortie en capital est largement préférée à la rente viagère (77% contre 7%).

Le transfert des sommes d'un produit d'Épargne Retraite à l'autre permettra de gérer les carrières non linéaires d'aujourd'hui. C'est le vrai enjeu de la réforme de l'Épargne Retraite.

L'harmonisation de la fiscalité qui introduit notamment la déductibilité des versements volontaires dans le PERCO sera un vrai levier d'épargne pour ce produit déjà en fort développement.

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle réforme. »

7. Source : Enquête en ligne réalisée par l'Institut de sondage Audirep pour le compte d'Amundi ESR du 25/01 au 12/02/2018 et de Natixis Interépargne du 31/01 au 14/02/2018. Échantillon : 92 855 répondants pour Amundi ESR et 38 260 répondants pour Natixis Interépargne.

L'Épargne Salariale pour toutes les PME/TPE



Toutes les entreprises jusqu'à 250 salariés pourront distribuer de l'intéressement sans charge, ni impôt.



Emmanuel Macron, Président de la République, le 12 avril 2018

Les principales mesures

Entreprises de moins de 50 salariés :

- Suppression du forfait social sur toutes les sommes versées : participation, intéressement, abondement

Entreprises de moins de 250 salariés :

- Suppression du forfait social sur l'intéressement

Toutes les entreprises :

- Favoriser le développement et l'appropriation des plans d'Épargne Salariale : relevé de compte annuel uniformisé, plus de pédagogie...

Autres mesures

1. Participation pour les entreprises de plus de 50 salariés

La participation devient obligatoire à compter de l'exercice suivant une période de 5 années consécutives avec un effectif de plus de 50 salariés.

2. Accords de branche

Encouragement des branches à négocier un dispositif d'intéressement, de participation ou un plan d'Épargne Salariale pour en faire profiter toutes les entreprises (au plus tard le 31/12/2019).

3. Mesures de simplification

- Il ne sera plus nécessaire de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO.
- Continuité de l'accord d'intéressement en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise.
- Le partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, sera également bénéficiaire des dispositifs d'Épargne Salariale de l'entreprise.



L'analyse de Xavier Collot

Directeur Épargne Salariale et Retraite Amundi

« Cette suppression de charges (forfait social) pour les PME et les TPE est une très bonne mesure qui va permettre à plus de Français de pouvoir bénéficier des dispositifs d'Épargne Salariale (participation, intéressement et abondement), aujourd'hui réservés essentiellement aux salariés des grandes entreprises. **Cette mesure pourrait concerner jusqu'à 10 millions de Français et sera un marqueur important de la réforme !**

Le projet de loi PACTE comprend aussi plusieurs mesures simplificatrices qui permettront aux salariés de mieux s'approprier les dispositifs d'Épargne Salariale, encore trop méconnus aujourd'hui. »



Le développement de l'Actionnariat Salarié

“ Je ne connais pas d'actionnaire plus stable, plus fidèle et plus soucieux au long terme que celui qui travaille dans l'entreprise. ”

Édouard Philippe, Premier Ministre, le 17 mai 2018

Les principales mesures

- Possibilité de verser un abondement unilatéral sur le PEE. En l'absence de contribution du salarié, l'entreprise peut désormais effectuer une attribution uniforme à tous les salariés sur les fonds d'Actionnariat Salarié.
- Forfait social allégé à 10% (au lieu de 20%) sur l'abondement versé par l'entreprise dans les dispositifs d'Actionnariat Salarié.
- Pour toutes les entreprises à capitaux publics : en cas de cession par l'État, 10% des titres doivent être cédés aux salariés.

Autres mesures

- Élargissement de l'Actionnariat Salarié aux entreprises non cotées et aux entreprises sous LBO (Leverage Buy-Out).
- Assouplissement des modalités d'offre aux salariés dans les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).



L'analyse de Xavier Collot

Directeur Épargne Salariale et Retraite Amundi



« Le gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre 10% du capital des entreprises françaises détenu par les salariés actionnaires de leur entreprise à horizon 2030. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette trajectoire qui va mettre l'Actionnariat Salarié en avant et aider au développement de l'actionnariat individuel !

L'abondement unilatéral est une vraie nouveauté qui va permettre d'obtenir 100% d'actionnaires salariés dans les entreprises qui le mettront en place : un vrai levier de motivation et de fédération ! »

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives.

Du fait de leur simplification, les informations ci-dessus sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir aucune valeur contractuelle. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis en raison de l'évolution de l'environnement juridique et fiscal. Elles complètent les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

Ces informations ne constituent ni un conseil ou une recommandation d'investissement ni une sollicitation d'achat ou de vente.

Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Amundi Asset Management ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Amundi Asset Management.

Amundi Asset Management - Société par actions simplifiée, SAS au capital de 1 086 262 605 euros - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036 - Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France - 314 222 902 RCS Paris - www.amundi.com - Crédit photo : © 123RF, Shutterstock.